PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT

LOI *n° 63-82 du 1er mars 1963, relative à la repression des infractions en matière de changes commises dans un pays de la zone franc par un étranger résidant en Côte d'Ivoire.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les tribunaux de la République de Côte d'Ivoire ont compétence pour juger des infractions de changes commises dans l'un quelconque des pays appartenant à la zone franc par des étrangers résidant en Côte d'Ivoire.

Les sanctions de ces infractions seront celles prévues par les articles 16, 17 et 18 de la loi n° 62-62 du 14 février 1962.

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 1er mars 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n° 63-83 du 1er mars 1963, portant modification des dispositions des articles 38 et 81 de la loi n° 61-156 du 18 mai 1961 portant statuts de la Magistrature.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — Les dipositions des articles 38 et 81 de la loi n° 61-156 du 18 mai 1961 portant statut de la magistrature sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 38 : « Les magistrats n'ont pas droit statutaire à être logés par l'Etat. Cependant une concession de logements pourra leur être accordée par priorité, lorsque cette concession répond à une nécessité de service ou est utile pour le service. »

Article 81 : « Les dispositions des articles 21, 36 et 37 sont applicables aux magistrats de l'Assistance technique. »

Art. 2. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 1er mars 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

LOI *n° 63-85 du 2 mars 1963, relative à l'organisation territoriale de la République de Côte d'Ivoire.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier. — L'article premier de la loi n° 59-4 du 28 mars 1959, portant division du territoire de la République de Côte d'Ivoire est abrogé.

Art. 2. — Le territoire de la République est divisé en cinq départements :

Département du Nord, chef-lieu Korhogo ;

Département de l'Ouest, chef-lieu, Daloa ;

Département du Centre, chef-lieu Bouaké ;

Département de l'Est, chef-lieu Abengourou ;

Département du Sud, chef-lieu Abidjan.

Art. 3. — Les limites territoriales des départements du Nord et du Centre demeurent inchangées.

Art. 4. — Le département de l'Est comprend les sous-préfectures suivantes :

Abengourou ;	Bouna ;
Agnibilékro ;	Tehini ;
Bondoukou ;	Bini Barabo ;
Tanda ;	Nassian.

Art. 5. — Le département du Sud comprend les sous-préfectures suivantes :

Agboville ;	Adiaké ;
Adzopé ;	Ayamé ;
Bingerville ;	Grand-Lahou ;
Anyama ;	Fresco ;
Jacqueville ;	Divo ;
Sikensi ;	Lakota ;
Dabou ;	Guitry ;
Tiassalé ;	Sassandra ;
Grand-Bassam ;	Grand-Béréby ;
Alépé ;	Grabo ;
Aboisso ;	Tabou.

Art. 6. — Le département de l'Ouest comprend les sous-préfectures suivantes :

Daloa ;	Bangolo ;
Gregbeu ;	Taï ;
Issia ;	Guiglo ;
Vavoua ;	Toulepleu ;
Man ;	Gagnoa ;
Biankouma ;	Ouaragahio ;
Facobly ;	Guiberoua ;
Kouibly ;	Oumé ;
Danané ;	Soubré ;
Zouhan Hounien ;	Buyo.
Duékoué ;	

Art. 7. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 2 mars 1963.

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DÉCRET *n° 63-102 du 4 mars 1963 portant nomination d'un ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République de Côte d'Ivoire en Israël.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République de Côte d'Ivoire, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 61-14 du 3 janvier 1961, portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 63-68 du 15 février 1963 ;

Le Conseil des ministres entendu,